

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.00219

**PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE AU
QUATRIEME MAIRE-ADJOINT**

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les article L. 2122-18, L.2122-22 et 23 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU la délibération n°2020.00005 du Conseil municipal du 3 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération N°2024.00056 du Conseil municipal du 26 avril 2024 relative à l'élection des Adjoints au Maire et fixation de l'ordre du tableau ;

CONSIDERANT que, pour la bonne administration des services communaux et de façon à assurer la continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions puisse être assuré par les Adjoints au Maire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sous la surveillance et la responsabilité du Maire, Marc NOUGAYROL, 4^{ème} Maire-adjoint, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- Travaux
- Grands projets
- Espaces publics
- Sécurité

Il assurera les **fonctions suivantes**, en cas d'absence du Maire :

- Représentation du Maire pour les visites de chantier
- Représentation du Maire aux Commissions relatives aux équipements recevant du public
- Représentant du Maire aux Commission d'accessibilité
- Représentant du Maire pour présider la Commission communale de concertation sur les antennes relais

Service juridique

Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :

Notifié le :

Publié le :

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Chargé de l'élaboration, du suivi et de l'application du Plan communal de sauvegarde (PCS) de la Commune

Article 2 : Cette délégation entraîne **délégation de signature** des documents suivants :

- Les différents actes et arrêtés dans les domaines de sa délégation
 - Les procès-verbaux, actes et pièces de Commissions visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.
 - Signer tout document (rapport, procès-verbal, courrier, convocation) dans les domaines de sa délégation
 - Signer les actes afférents aux différentes commissions dont il assure la Présidence en cas d'absence du Maire ;
- Pour tout domaine :
- Signer les bons de commande dans la limite de :
 - 120 000 € HT en fonctionnement ;
 - 50 000 € HT en investissement.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication, annule et remplace l'arrêté N°2024.00188.

Article 4 : Les actes signés au titre du présent arrêté porteront les nom, prénom, qualité et mention de la délégation.

Article 5 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validité ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la Mairie et copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ainsi qu'au Service de gestion comptable de Chelles.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 30 mai 2024

Le Maire,

Yann DUBOSC

